

## **GE\_GERICHTE ATA/551/2016 vom 28. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_551\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_551_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/551/2016 du 28 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/551/2016 del 28 giugno 2016

### **Regeste**

Résumé: Il est établi et admis que les quatre enfants mineurs, dont le recourant a la garde sur le plan civil, vivent en Grande-Bretagne depuis le 31 décembre 2012. Ce choix ne relève pas de la pure convenance personnelle, mais est exclusivement dicté par les circonstances familiales qui ont nécessité un éloignement des enfants. Les enfants reviennent toutefois à Genève pendant leurs vacances scolaires anglaises, et il n'a jamais été envisagé qu'ils séjournent de manière permanente en Angleterre. Leur situation est comparable à celle d'étudiants effectuant une formation à l'étranger. Tant que ceux-ci seront mineurs, ils doivent pouvoir, en fonction de la situation personnelle et familiale, rester inscrits au lieu de séjour effectif de leur père, ainsi que celui-ci en a décidé. Ce n'est qu'après leur majorité que leur situation, sous l'angle de la LHR, pourrait changer, si ceux-ci décident de rester vivre à l'étranger. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'OCPM n'ayant reconsidéré que partiellement sa décision le 29 juin 2015, le recours conserve un objet en rapport avec le maintien ou non de l'inscription dans le registre des habitants des quatre enfants mineurs du recourant (art. 67 al. 3 LPA). 3) a. Depuis le 1er janvier 2008, la tenue des registres cantonaux et communaux est soumise aux dispositions de la LHR et de l'ordonnance sur l'harmonisation de registres du 21 novembre 2007 (OHR - RS 431.021), ainsi qu'à sa législation cantonale d'exécution, soit dans le canton de Genève à la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 3 avril 2009 (LaLHR - F 2 25).

b. Parmi les registres soumis à la LHR, figurent les registres cantonaux et communaux des habitants (art. 2 al. 2 let. a LHR), dont le registre des habitants, géré par l'OCPM (art. 2 let. a LaLHR ; art. 4 de la loi sur le séjour et l'établissement des confédérés du 28 août 2008 - LSEC - F 2 05). L'OCPM est notamment l'autorité compétente pour corriger d'office, si nécessaire en collaborant avec d'autres services de l'État, les données inscrites dans le registre cantonal de la population, s'il s'avère que les renseignements ne correspondent pas à la situation de fait (art. 4 al. 4 let. d LSEC).

- 6/9 - A/1771/2015

c. La LHR vise à ce que les différents registres soumis à cette loi contiennent des données actuelles, exactes et complètes (art. 5 LHR) en rapport avec chaque personne établie ou en séjour (art. 6 LHR).

d. Est tenu de s'annoncer ou de communiquer toute modification de données le concernant celui qui a) arrive dans le canton ; b) réside ou séjourne dans le canton ; c) entend s'établir hors du canton ou mettre fin à son séjour (art. 5 al. 1 LaLHR). Toute annonce ou communication doit être faite auprès de l'OCPM (art. 5 al. 2 LaLHR) dans les quatorze jours dès la survenance du fait (art. 5 al. 3 LaLHR). 4)

La notion d'établissement ou de séjour est définie à l'art. 3 LHR. Selon l'art. 3 let. b LHR, la commune d'établissement est celle dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels. Elle est réputée être établie dans la commune où elle a déposé les documents requis et ne peut avoir qu'une seule commune d'établissement. Selon l'art. 3 let. c LHR, la commune de séjour est celle dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans avoir l'intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment une commune dans laquelle une personne séjourne pour y fréquenter les écoles ou est placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention.

La notion d'établissement (au sens étroit), selon l'art. 3 let. b LHR, et celle de séjour au sens de l'art. 3 let. c LHR constituent les deux facettes de celle d'établissement (au sens large), laquelle constitue une notion de police (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_599/2011 du 13 décembre 2011 consid. 2.4 ; 2C\_478/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4.4). 5)

Le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC), mais chacun doit avoir un domicile. Ainsi, en l'absence d'un domicile volontaire et légal, l'art. 24 CC établit des règles subsidiaires qui permettent de définir un domicile fictif (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_478/2008 précité consid. 3.4).

Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun de ceux-ci, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de résidence. Toutefois, l'enfant mineur sous autorité parentale ne peut avoir de domicile personnel et il n'a pas de domicile au lieu où il poursuit ses études (ATF 85 III 161 ; Antoine EIGENMANN in

- 7/9 - A/1771/2015 Pascal PICHONNAZ/Bénédicte FOËX [éd.], Code civil I, Commentaire romand, 2010, p. 225, n. 8). Quant au domicile subsidiaire au lieu de résidence, son existence ne peut être retenue que si aucun des deux parents n'a l'autorité parentale sur le mineur ni la garde sur celui-ci (Antoine EIGENMANN, op. cit. p. 225, n. 10). 6)

Si la notion d'établissement (au sens large) contenue dans la LHR s'appuie sur celle de domicile au sens de l'art. 23 CC, elle s'en distingue par le but différent poursuivi par cette loi (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_599/2011 précité consid. 2.4 ; 2C\_478/2008 précité consid. 4.4). La question de l'existence d'un établissement, ou le séjour, au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR, le domicile civil ou les domiciles spéciaux des art. 23 ss CC est au demeurant déterminée par des autorités différentes dans des procédures distinctes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_478/2008 précité consid. 3.5 ; 2C\_791/2011 du 4 avril 2011 consid.

2.4).

Contrairement à ce qui vaut pour le domicile civil, il n'existe pas, selon la LHR, d'obligation d'être établi en un lieu, de sorte que, dans des cas certes exceptionnels, l'établissement peut faire défaut. En particulier, il ne peut, au sens de cette loi, y avoir d'établissement fictif, seule la résidence effective étant de nature à constituer l'établissement (au sens large) (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_478/2008 précité consid. 3.5 ; 2C\_413/2012 du 13 avril 2012 consid. 3.1).

Le critère à prendre principalement en considération par les autorités chargées de la tenue du registre pour déterminer le contenu des rubriques relatives à l'adresse et à la commune d'un habitant du canton (art. 6 let. b et g LHR) est le lieu où celui-ci réside effectivement au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR (ATA/704/2014 du 2 septembre 2014 consid. 5e ; ATA/53/2013 du 29 janvier 2013). 7)

En l'occurrence, il est établi et admis par les parties que les quatre enfants mineurs, dont le recourant a la garde sur le plan civil, vivent en Grande-Bretagne depuis le 31 décembre 2012 chez le frère de ce dernier. À l'issue de l'instruction de la cause, la chambre administrative est convaincue que ce choix n'est pas de pure convenance personnelle, mais exclusivement dicté par les circonstances familiales qui ont nécessité un éloignement des enfants. Cela ne signifie pas que leur père ait décidé de les domicilier à l'étranger. Selon les explications qu'il a fournies et qui ne sont pas contredites par des éléments du dossier, ses enfants reviennent à Genève pendant les vacances scolaires anglaises, et il n'a jamais envisagé qu'ils séjournent de manière permanente en Angleterre. Leur situation est comparable à celle d'étudiants effectuant une formation à l'étranger. Sous l'angle de l'art. 25 al. 1 CC, ils sont domiciliés chez leur père qui en a la garde. L'existence d'un domicile en un lieu autre que celui qu'ils ont à Genève ne devant être retenu. Même si les critères de tenue du registre des habitants du canton prévu par la LHR peuvent différer de ceux du CC, il n'y a pas lieu en l'espèce de retenir sous cet angle que le fait que les enfants mineurs, scolarisés à l'étranger par leur

- 8/9 - A/1771/2015 père résidant en Suisse et qui en a la garde, soient automatiquement enregistrés comme ayant quitté la Suisse. Leur situation n'est pas comparable à celle visée par les arrêts du Tribunal fédéral précités, dans lesquels le lieu effectif de résidence est à prendre en considération pour déterminer si la personne doit être inscrite au registre des habitants comme ayant quitté la Suisse, ou y étant revenue. En effet, ces différents arrêts concernent la situation de personnes majeures, ce qui n'est pas le cas des quatre enfants du recourant. En l'occurrence, tant que ceux-ci seront mineurs, ils doivent pouvoir, en fonction de la situation personnelle et familiale exposée, rester inscrits au lieu de séjour effectif de leur père, ainsi que celui-ci en a décidé. Ce n'est qu'après leur majorité que leur situation, sous l'angle de la LHR, pourrait changer, si ceux-ci décident de rester vivre à l'étranger.

Le recours sera admis, pour la part de la décision prise par l'OCPM qui restait litigieuse vu la reconsidération partielle de celle-ci, intervenue en cours de procédure. 8)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée dès lors qu'il n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*